

3. Celles des dépenses directes concernant l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, les services destinés aux visiteurs, les restaurants et services annexes et la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas prévu de crédits au budget, seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

1408^e séance plénière,
21 décembre 1965.

C

EXÉCUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE 1965

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1965:

1. Les dépenses de 108 472 800 dollars des Etats-Unis prévues au budget seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies:

- a) Jusqu'à concurrence de 6 481 200 dollars, par les recettes, autres que les contributions du personnel, prévues dans la résolution B ci-dessus;
- b) Jusqu'à concurrence de 2 167 085 dollars, par l'excédent budgétaire de l'exercice 1964;
- c) Jusqu'à concurrence de 66 995 dollars, par les contributions des nouveaux Etats Membres pour 1963, 1964 et 1965;
- d) Jusqu'à concurrence de 99 757 520 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application de la résolution 2118 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, fixant le barème des quotes-parts pour 1965;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres:

a) Sous réserve des dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 10 706 495 dollars, à savoir:

- i) 10 224 000 dollars, montant estimatif pour 1965 des recettes provenant des contributions du personnel;
- ii) 336 568 dollars, montant de l'excédent, en 1964, des recettes effectives provenant des contributions du personnel par rapport aux prévisions de recettes approuvées;
- iii) 145 927 dollars, montant de l'excédent, en 1963, des recettes effectives provenant des contributions du personnel par rapport aux prévisions de recettes approuvées;

b) Les sommes portées à leur crédit au titre du versement de la dernière annuité concernant l'acquisition par l'Organisation des Nations Unies des avoirs de la Société des Nations, conformément à la résolution 250 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948.

1408^e séance plénière,
21 décembre 1965.

2125 (XX). Budget de l'exercice 1966

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE 1966

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1966:

1. Un crédit de 121 567 420 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants:

Chapitres

Dollars des Etats-Unis

<i>TITRE PREMIER. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales</i>	
1. Frais de voyage et autres frais des représentants et des membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires	1 107 400
3. Réunions et conférences spéciales	1 741 000
TOTAL DU TITRE PREMIER	2 848 400
 <i>TITRE II. — Dépenses de personnel et dépenses connexes</i>	
3. Traitements et salaires	56 300 000
4. Dépenses communes de personnel	13 195 300
5. Frais de voyage du personnel	2 144 400
6. Versements prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe I du Statut du personnel; dépenses de représentation	125 000
TOTAL DU TITRE II	71 764 700

Chapitres

Dollars des Etats-Unis

<i>TITRE III. — Locaux, matériel, fournitures et services</i>		
7. Bâtiments et améliorations des locaux	4 360 000	
8. Matériel et installations	525 930	
9. Entretien, utilisation et location des locaux	3 800 000	
10. Frais généraux	4 701 000	
11. Imprimerie	1 800 000	
TOTAL DU TITRE III		15 186 930
<i>TITRE IV. — Dépenses spéciales</i>		
12. Dépenses spéciales	8 885 800	
TOTAL DU TITRE IV		8 885 800
<i>TITRE V. — Programmes techniques</i>		
13. Développement économique, activités sociales et administration publique	6 105 000	
14. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	220 000	
15. Contrôle des stupéfiants	75 000	
TOTAL DU TITRE V		6 400 000
<i>TITRE VI. — Missions spéciales et activités connexes</i>		
16. Missions spéciales	4 317 990	
17. Service mobile de l'Organisation des Nations Unies	2 106 200	
TOTAL DU TITRE VI		6 424 190
<i>TITRE VII. — Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés</i>		
18. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	3 011 800	
TOTAL DU TITRE VII		3 011 800
<i>TITRE VIII. — Cour internationale de Justice</i>		
19. Cour internationale de Justice	1 074 100	
TOTAL DU TITRE VIII		1 074 100
<i>TITRE IX. — Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement</i>		
20. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	5 971 500	
TOTAL DU TITRE IX		5 971 500
TOTAL GÉNÉRAL		<u>121 567 420</u>

2. Le Secrétaire général est autorisé à virer des crédits d'un chapitre à l'autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

3. Les crédits ouverts au titre V pour les programmes d'assistance technique seront gérés conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, si ce n'est que pour la définition des engagements et leur période de validité il y aura lieu d'appliquer les procédures et pratiques que le Comité de l'assistance technique a approuvées pour le Programme élargi d'assistance technique;

4. Les crédits d'un montant total de 197 460 dollars ouverts aux chapitres 1^{er}, 3, 5 et 11 pour le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants seront gérés comme un tout;

5. Les crédits d'un montant total de 426 850 dollars ouverts aux chapitres 1^{er}, 3, 4, 5, 6 et 10 pour le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront gérés conformément à l'article XXVII des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

6. Le solde non utilisé du crédit de 1 million de dollars ouvert pour 1966 au titre de l'immeuble des Nations Unies à Santiago du Chili (chap. 7, art. III) sera viré le 31 décembre 1966 au compte du Fonds de construction de l'immeuble de Santiago institué par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 1692 (XVI) du 18 décembre 1961;

7. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 17 500 dollars sur le revenu accumulé du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque et les autres dépenses de la bibliothèque du Palais des Nations faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent.

1408^e séance plénière,
21 décembre 1965.

B

PRÉVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE 1966

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1966:

1. Les recettes prévues, autres que les contributions des Etats Membres, se chiffrent à 19 790 700 dollars des Etats-Unis, qui se décomposent comme suit:

<i>Chapitres des recettes</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>	
TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel		
1. Contributions du personnel	13 114 900	
TOTAL DU TITRE PREMIER		13 114 900
TITRE II. — Autres recettes		
2. Recettes provenant de fonds extrabudgétaires	1 916 200	
3. Recettes générales	1 566 200	
4. Vente de timbres-poste de l'ONU (Administration postale de l'ONU)	1 670 000	
5. Vente des publications	718 000	
6. Services destinés aux visiteurs, restaurants et services annexes	805 400	
TOTAL DU TITRE II		6 675 800
TOTAL GÉNÉRAL		<u>19 790 700</u>

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955;

3. Celles des dépenses directes concernant l'Administration postale de l'Organisation des Nations Unies, les services destinés aux visiteurs, les restaurants et services annexes et la vente des publications, pour lesquelles il n'est pas prévu de crédits au budget, seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

*1408^e séance plénière,
21 décembre 1965.*

C

EXÉCUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE 1966

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1966:

1. Les dépenses de 121 567 420 dollars des Etats-Unis prévues au budget seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies:

a) Jusqu'à concurrence de 6 675 800 dollars, par les recettes autres que les contributions du personnel, prévues dans la résolution B ci-dessus;

b) Jusqu'à concurrence de 114 891 620 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application de la résolution 2118 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, fixant le barème des quotes-parts pour 1966;

2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres, conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 13 114 900 dollars, correspondant au montant estimatif pour 1966 des recettes provenant des contributions du personnel.

*1408^e séance plénière,
21 décembre 1965.*

2126 (XX). Dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1966

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du paragraphe 3 ci-après, à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1966, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour:

a) Les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;

b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives:

i) A la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour), jusqu'à concurrence de 37 500 dollars;

ii) A la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la dési-